

STATUTS DE L'AETOC :

Association d'entraide de personnes souffrant de
troubles obsessionnels-compulsifs

Forme juridique, buts et siège

Article 1

Sous le nom d'Association d'entraide de personnes souffrant de troubles obsessionnels-compulsifs (ci-après l'Association) est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son sigle est A.E.T.O.C..

Article 2

L'Association a pour buts :

- d'offrir un espace d'échanges d'expériences aux personnes souffrant de troubles obsessionnels-compulsifs (TOC) et leur entourage avec d'autres personnes vivant la même problématique ;
- d'informer de manière correcte et précise les personnes souffrant de TOC et le grand public sur le TOC et ses traitements en vue d'une meilleure connaissance et compréhension de cette maladie, et pour contribuer à l'identifier le plus tôt possible ;
- de créer des liens chaleureux d'entraide entre les personnes souffrant de TOC de manière à briser l'isolement dans lequel elles sont parfois confinées et à leur donner de l'espoir et du soutien ;
- d'offrir un espace complémentaire aux structures psychothérapeutiques existantes pour soigner ce trouble psychique ;
- de valoriser la parole des patients psychiques pour établir un véritable partenariat avec les soignants ;

- de travailler à la suppression de toute forme de discrimination envers les personnes atteintes de troubles psychiques et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

Pour atteindre ces buts, elle se propose :

- d'organiser des groupes d'entraide pour les personnes souffrant de TOC et leur entourage ;
- de tenir à jour une bibliographie recensant des documents disponibles en français sur la maladie et ses traitements ;
- de tenir à jour une liste de psychothérapeutes spécialistes du TOC ;
- d'organiser des exposés-débats avec des psychothérapeutes spécialistes du TOC, des responsables de services sociaux et sanitaires, des juristes et des personnes concernées par la maladie ;
- de publier des informations correctes et précises sur le TOC ;
- d'éditer une lettre circulaire pour informer les membres des activités de l'Association ;
- de témoigner sur notre vécu subjectif de patients psychiques ;
- d'établir des contacts et des collaborations en participant à toute initiative reconnue utile à ses buts ;
- de recourir à tous les autres moyens légaux nécessaires pour atteindre les buts susmentionnés.

Article 3

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes ;
- les Commissions.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions, legs ou dons de personnes privées ou publiques ;
- de toutes recettes pouvant découler de son activité.

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2. Les membres qui le désirent resteront anonymes.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'une lettre circulaire d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

La demande d'admission en qualité de membre se fait par le paiement de la cotisation annuelle.

Article 7

L'Association est composée de 4 sortes de membres :

Membre actif

Toute personne souffrant de TOC inscrite à l'Association

Membre de soutien

Toute personne prête à soutenir les objectifs de l'Association. Un tel membre peut être inscrit formellement et recevoir la lettre circulaire dans la mesure où il aura payé la cotisation.

Membre conseiller

Tout professionnel de la santé, de la justice ou du monde social choisi par le Comité pour obtenir des informations ou une aide particulière

Membre honoraire

Toute personne de renommée locale ou internationale prête à soutenir les objectifs de l'Association et à accepter que son nom figure sur les documents publics de l'Association

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. L'admission implique le respect de tous les droits et devoirs des membres prévus dans les statuts. Un refus d'admission est prononcé pour de justes motifs. Un tel refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être présenté dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. Il est adressé au/à la président-e.

Article 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Cette dernière statue sur le recours par vote secret. L'admission d'un recours concernant une exclusion nécessite une majorité des deux tiers des membres présents. Le recours doit être présenté dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. Il est adressé au/à la président-e. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle définit les options principales de l'Association et prend toutes les décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'Association. Elle comprend tous les membres de l'Association.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- créé ou confirme les Commissions ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes annuels et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- statue sur les recours (refus d'admission et exclusion) ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour et étudie toute question qui lui est soumise par le Comité ;
- vote la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12

L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée à chaque membre et comporte le lieu et la date, l'heure et l'ordre du jour. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Il y est tenu lorsque le cinquième au moins des membres le demande.

Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le/la président-e ou un autre membre du Comité.

Article 14

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration ni par correspondance.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu.

Article 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Article 17

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Article 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 21

Le Comité est composé d'un minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente, dont le/la président-e ou le/la vice-président-e.

Le Comité s'organise et se constitue lui-même.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins trois fois par an.

Article 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 23

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- gérer les affaires courantes et tenir la gestion des comptes ;
- proposer des initiatives ;
- créer des commissions ;
- préparer et convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association ;
- agir dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité peuvent se remplacer mutuellement et temporairement lorsqu'un des membres n'a plus la capacité de discernement nécessaire à remplir sa fonction ou lorsque son état de santé psychique ou physique ne le lui permet pas. Une séance de Comité extraordinaire répartit alors les responsabilités pendant l'intervalle de maladie.

Article 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle des comptes

Article 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ceux-ci ne sont pas nécessairement membres de l'Association. Des personnes morales, telles que des sociétés fiduciaires, peuvent être chargées du contrôle des comptes.

Commissions

Article 27

Le Comité peut créer des Commissions auxquelles peuvent collaborer ou participer des personnes extérieures à l'Association.

Ces Commissions s'organisent elles-mêmes dans le respect des statuts.

Les Commissions n'ont qu'un pouvoir de propositions au Comité.

Dissolution

Article 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 8 mai 2007 à Genève, modifiés lors des Assemblées générales du 23 mars 2010 et du 15 mars 2011.